

ARRETE n° 2024/041

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET: Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons – Team Milo 85

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, art. L2212-1;
- Vu les articles L.3321-1, L.3334-2 du Code de la Santé Publique relatif à l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion de foire, ventes ou fêtes publiques :
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire sollicitée en date du 12 mars 2024 formulée par M. Mickaël DURANTEAU, demeurant 11bis Constantine 85170 DOMIERRE SUR YON agissant pour le compte de Team Milo 85 à l'occasion des concours de pêche;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}: M. Dominique BRAULT, trésorier représentant Team Milo 85 est autorisé à établir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie de 10 heures à 19 heures, les 27 et 28 juillet, 25 et 25 août, 7, 8, 21 et 22 septembre 2024 l'occasion des concours de pêche.
- ARTICLE 2: Les boissons du troisième groupe définies par l'article L.3332-1 du Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme pourront être vendues ou offerts, à savoir : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, l'hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de fin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- ARTICLE 3 : Le responsable du débit ainsi ouvert devra veiller au respect de la législation relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.
- ARTICLE 4: Conformément à l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/1115 du 26 décembre 2019, le responsable du débit de boissons devra respecter les horaires de fermeture (1 H 00 si la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance n'a pas été souscrite ; 2 H 00 en cas de souscription).
- ARTICLE 5 : En cas de non souscription à la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance, <u>la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure précédente la fermeture.</u>
- ARTICLE 6: En cas de besoin, l'original de cet arrêté devra être présenté aux services de police le jour de la manifestation.
- ARTICLE 7: M. le Maire, M. le Directeur Général des Services et M. le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bellevigny, le 21 mars 2024

Le Maire

Philippe BRIAUD

